

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 447

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« à »

insérer les mots :

« , si ce dernier y consent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de la rapporteure reprend un éléments qui avait convaincu la commission sans pouvoir être adopté en raison d'une discussion commune (l'association de l'entourage ne doit avoir lieu qu'avec l'accord du patient, lequel est par construction réputé acquis par leur désignation pour la première élaboration, mais doit être renouvelé pour la mise à jour).